

Livret d'accueil des Internes



Bienvenue !

Le Centre de Santé Mentale Angevin, établissement public spécialisé en santé mentale vous accueille afin de participer à la poursuite de votre formation comme Interne.

A l'occasion de votre prise de fonction et afin de faciliter votre intégration, nous avons souhaité qu'un livret d'accueil spécifique dédié aux Internes vous soit remis et qu'il vous apporte, en première intention, toute une série d'informations pratiques pour votre quotidien selon les exigences de l'HAS.

Un dossier documentaire décrivant le CESAME sous différents aspects de soins (dispositifs, documentation diverse) vous est également remis en complément.

Vous venez de choisir d'être affecté(e) au CESAME pour ce semestre et nous nous associons pour vous souhaiter un bon semestre.

Bonne lecture !

Sophie ARMAND BRANGER
Présidente de la Commission
Médicale d'Établissement

Benoit FOUCHER
Directeur

Sommaire

PRESENTATION DU CESAME

F1 Présentation et plan

- Présentation de l'établissement
- Plan de l'établissement

F2 Cartes de sectorisation

- Adultes
- Pédopsychiatrie
- Cartes des structures ambulatoires

F3 Organigrammes

- Organigrammes des pôles de psychiatrie adulte
- Organigramme du pôle de pédopsychiatrie
- Organigramme de Direction

F4 Le CESAME en quelques chiffres

F5 Vos correspondants aux Affaires Médicales du CESAME

NOS ENGAGEMENTS

F6 Nos engagements

- Construction du projet professionnel
- Une attention particulière portée au projet et à la rémunération des futurs médecins du CESAME

VOTRE ACCUEIL AU CESAME

F7 Les premières démarches

- Constituer votre dossier administratif
- Les démarches logistiques

F8 Un accueil personnalisé

LE STAGE HOSPITALIER

F9 Le cadre de votre stage

- Maquette des études
- Votre participation à la vie institutionnelle

F10 Votre temps de travail

F11 Votre participation à la permanence des soins

F12 Votre rémunération (à jour du 29 juin 2023)

- Rémunération
- Exemple d'un bulletin de salaire
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT)
- Indemnisation des gardes et astreintes
 - Service de gardes dit « normal »
 - Service de gardes supplémentaires

F13 Vos Droits à congés et autorisations d'absence

- Droits à congés annuels et autorisations d'absence
- Les congés pour maladie
- Congés maternité, paternité, adoption

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

F14 Licence de remplacement

- Qui peut demander une licence de remplacement
- Les démarches à finaliser

F15 Assurances et Responsabilité Civile Professionnelle

Fiche 1 – Présentation et plan

○ Présentation de l'établissement

Le CESAME est un établissement public de santé.

Régi par la loi du 5 juillet 2011, modifiée par la loi du 27 septembre 2013 qui protège les droits des personnes atteintes de troubles mentaux, il prend en charge la population du Département du Maine-et-Loire, exceptés les arrondissements de Cholet et de Saumur.

Le département de Maine-et-Loire est organisé en secteurs géodémographiques regroupant des bassins de population variant entre 65 000 et 120 000 habitants et rattachés à 3 établissements hospitaliers :

- 5 secteurs de psychiatrie adulte et 2 inter-secteurs de pédopsychiatrie sont ainsi rattachés au CESAME (dont la ville d'Angers et son agglomération)
- 2 secteurs de psychiatrie adulte et 1 secteur pédopsychiatrie sont rattachés au Centre Hospitalier de Cholet.
- 1 secteur de psychiatrie adulte et 1 secteur de pédopsychiatrie sont rattachés au Centre Hospitalier de Saumur

Seul le CESAME comporte des lits d'hospitalisation complète en pédopsychiatrie. Les 3 établissements sont autorisés à recevoir des patients en soins sans consentement.

Des Centres Médico-Psychologiques (CMP), des Hôpitaux de jour (HDJ), des Centres d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP), un dispositif d'inclusion dans le logement et des lieux de permanence sont implantés au plus près du domicile des patients.

Les CATTP accueillent des patients pour quelques heures avec pour objectif de maintenir leur autonomie en leur proposant un soutien et des activités thérapeutiques.

Un certain nombre de structures spécifiques (accueil familial thérapeutique, Département de Soins pour Adolescents, Département de Réhabilitation Psychosociale...) complètent l'ensemble de ces structures.

○ Plan de l'établissement

Conception service communication CEGAME - 31 janvier 2025



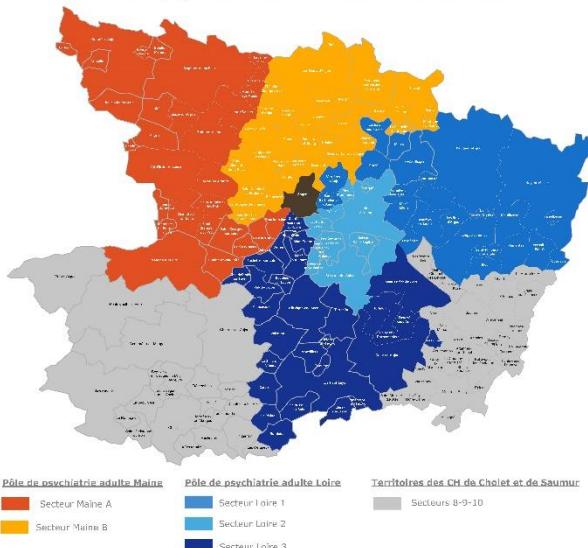
Fiche 2 – Cartes de sectorisation

○ Adultes



Nouvelle organisation du CESAME Janvier 2024

Sectorisation psychiatrie adulte Maine et Loire - CESAME

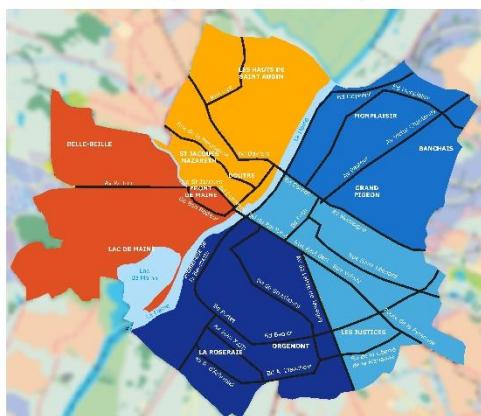


Génération : serv.communal - CESAME - 26/01/2024



Nouvelle organisation du CESAME Janvier 2024

Sectorisation psychiatrie adulte ville d'Angers - CESAME

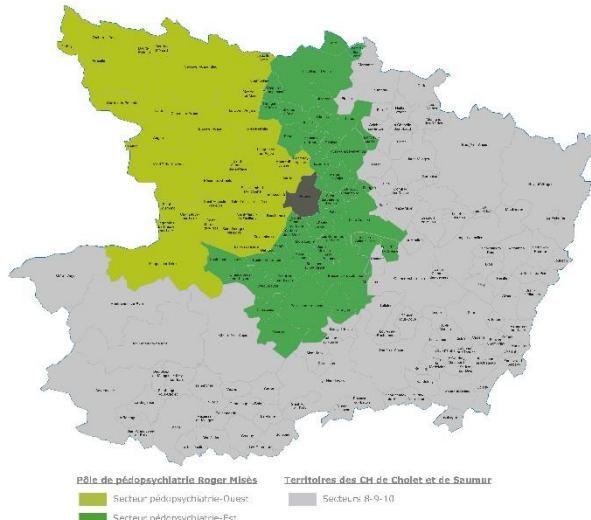


Sources: CIRPES/CESAME - 25/01/2024

○ Pédopsychiatrie



Sectorisation pédopsychiatrie Maine-et-Loire - CESAME



Conception : Services Communication CESAME - 22 Février 2004



Sectorisation pédopsychiatrie Angers - CESAME



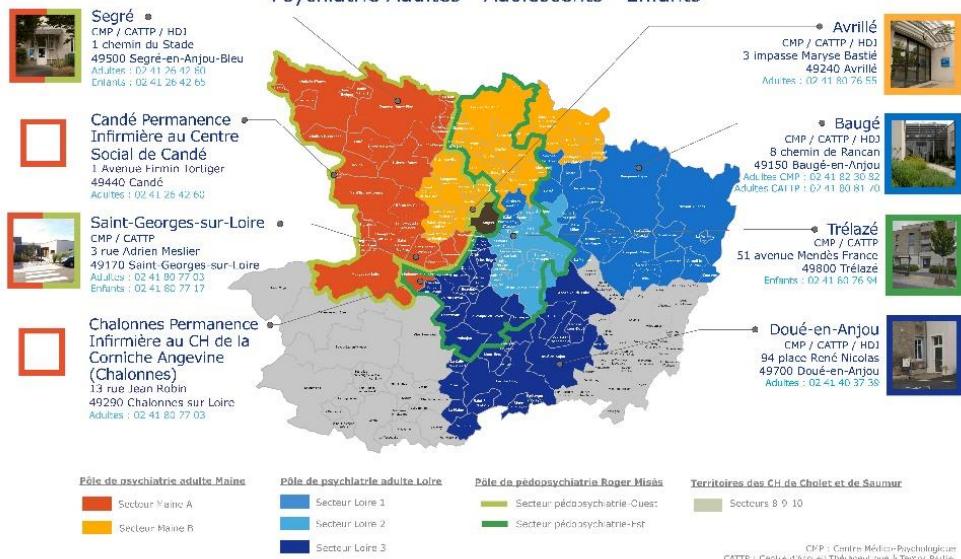
Service Communication CESAME - 22 Février 2004

o Cartes des structures ambulatoires



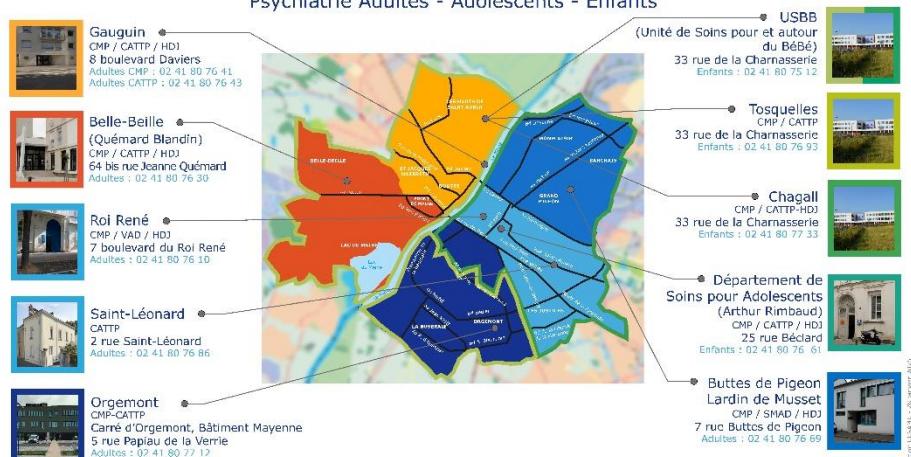
Liste des structures ambulatoires du CESAME implantées sur le département

Psychiatrie Adultes - Adolescents - Enfants



Liste des structures ambulatoires du CESAME implantées sur la ville d'Angers

Psychiatrie Adultes - Adolescents - Enfants



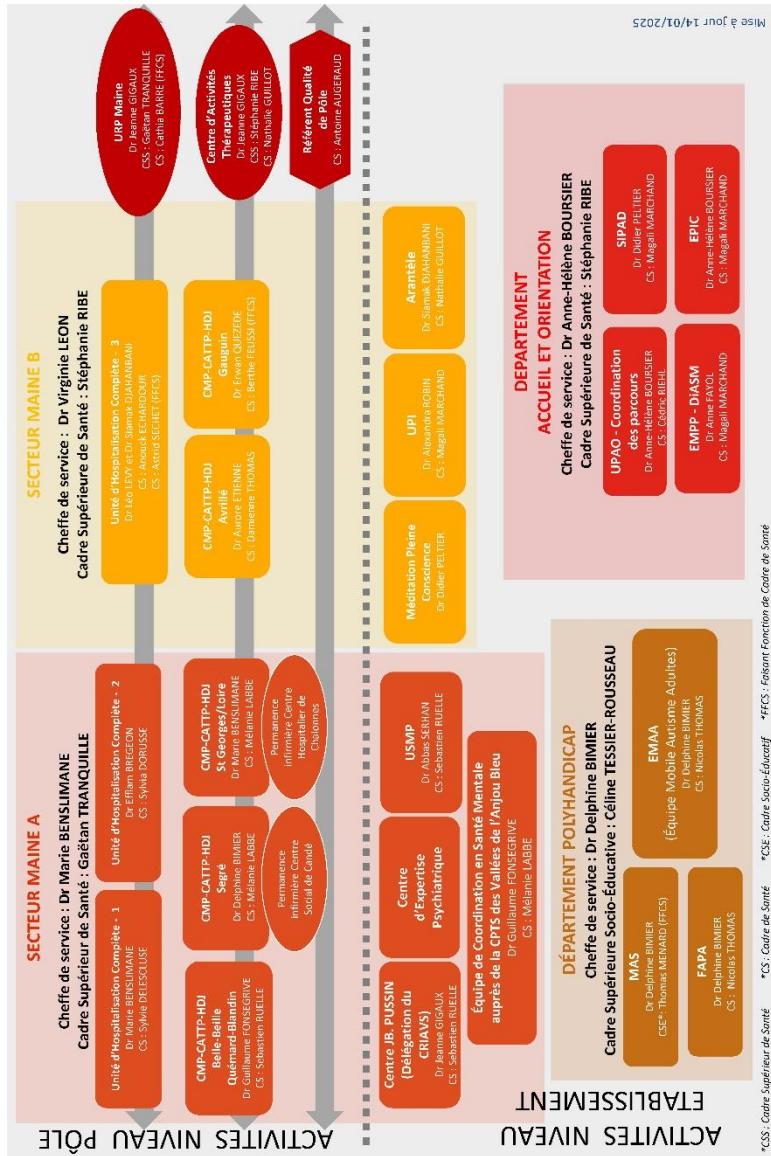
CMP : Centre Médico-Psychologique
CATTP : Centre d'Accès Thérapeutique que à Temps Partiel
HDI : Hôpital à Jour
VAD : Médecin d'Accès à Domicile
SMAD : Service de Maintien et d'Aide à Domicile

Fiche 3 – Organigrammes

- Organigrammes des pôles de psychiatrie adulte

Pôle Maine

ORGANIGRAMME DU PÔLE MAINE En vigueur le 30 janvier 2025
Chef de pôle : Dr Guillaume FONSEGRIVE - Cadre Supérieur Coordonnateur : Gaëtan TRANQUILLE



*CSS : Cadre Supérieur de Santé

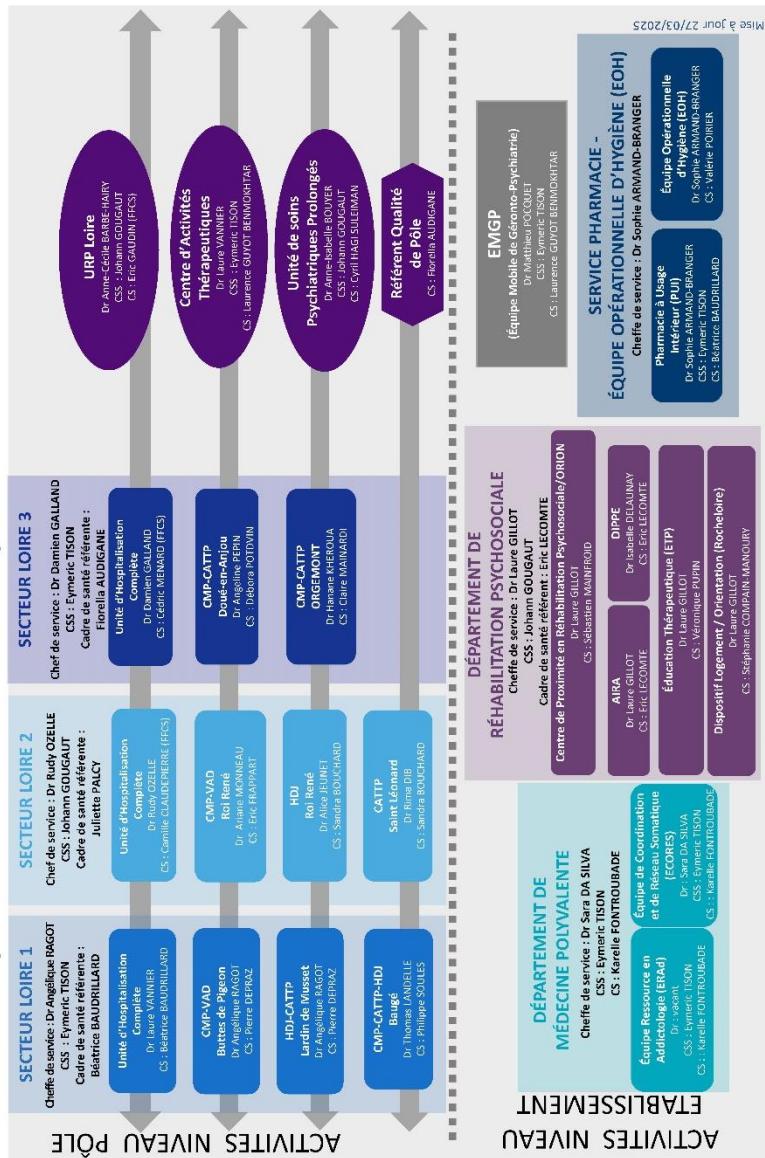
*CSE : Cadre de Santé *FFCS : Équivalent Fonction de Cadre de Santé

Pôle Loire

En vigueur le 17 mars 2025

ORGANIGRAMME DU PÔLE LOIRE

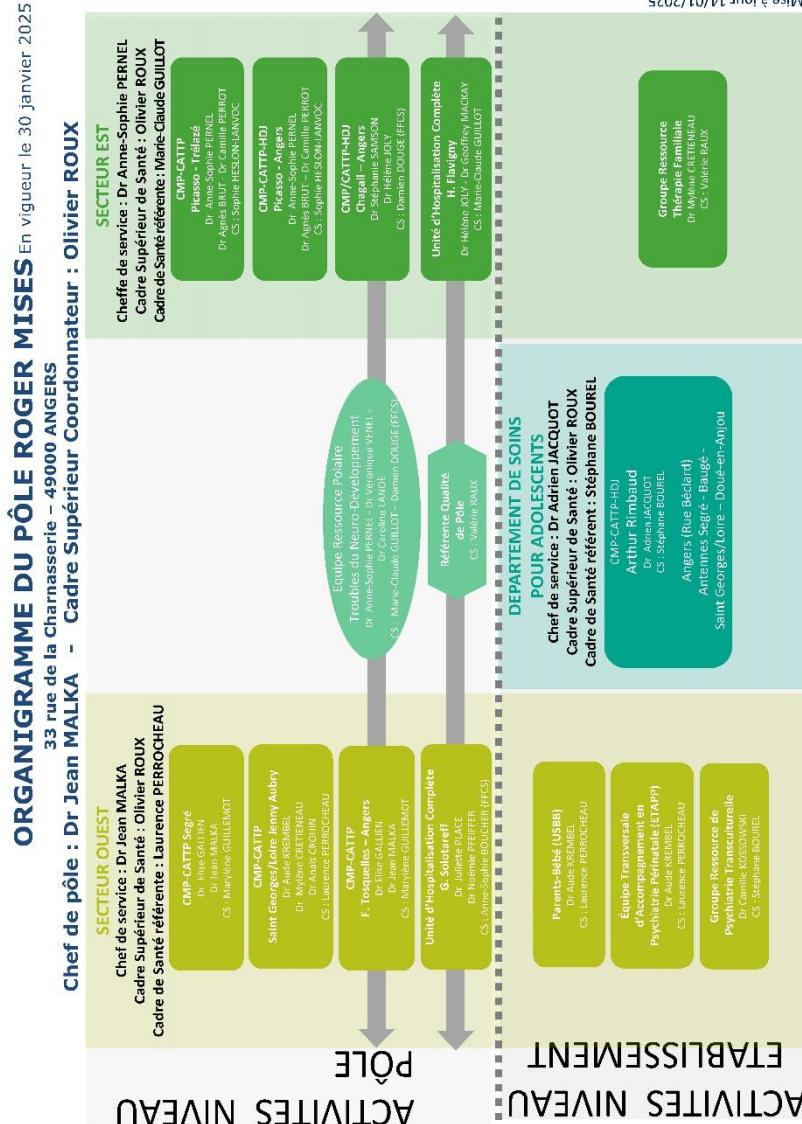
Cheffe de pôle : Dr Hélène CLARISSE - Cadre Supérieur Coordonnateur : Johann GOUGAUT



*CS : Cadre Supérieur de Santé *CSS : Cadre de Santé *FCCS : Fonction de Cadre de Santé

○ Organigramme du pôle de pédopsychiatrie

Pôle Roger Misès



Organigramme de Direction

En vigueur au 14 mars 2025

Présentation du CESAME

○ Organigramme de Direction



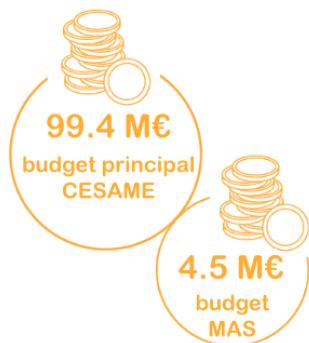
Fiche 4 – Le CESAME en quelques chiffres

L'ACTIVITÉ HOSPITALIÈRE



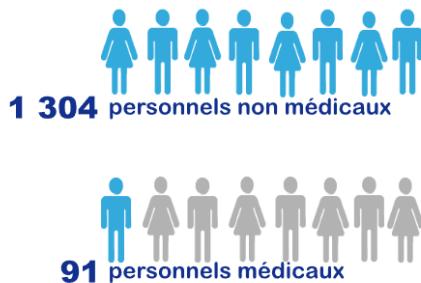
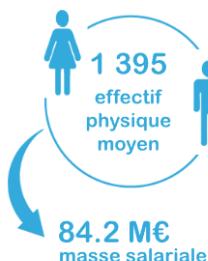
93 072 journées d'hospitalisation complète	206 627 actes ambulatoires
12 118 journées d'hospitalisation de jour	13 actes, en moyenne, par patient suivi en ambulatoire

LES FINANCES

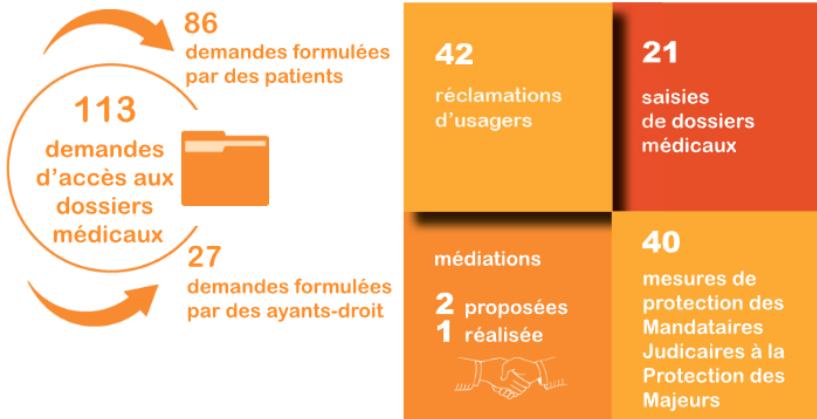


4.3 M€ dépenses d'investissement	1.5 M€ remboursement des emprunts
1.2 an durée apparente de la dette (en cours dettes/CAF)	

LES PROFESSIONNELS



LES USAGERS



Source : Rapport d'Activité 2023

Fiche 5 – Vos correspondants aux Affaires Médicales

Présidente de la Commission Médicale d'Établissement

Docteur Sophie ARMAND-BRANGER

Tél : 06 38 73 83 37

Mail : sophie.armand@ch-cesame-angers.fr

Directeur des Affaires Médicales

En attente de prise de poste

Secrétariat : 02 41 80 79 64

Mail :

Adjoint aux Affaires Médicales

François EVEN

Tél : 02 41 80 74 04

Mail : francois.even@ch-cesame-angers.fr

Gestionnaire des Affaires Médicales

Isabelle TALOUR

Tél : 02 41 80 76 71

Mail : isabelle.talour@ch-cesame-angers.fr

Fiche 6 – Nos engagements

o Construction du projet professionnel

Les dernières périodes de stage au sein de l'établissement, notamment en qualité de Docteur Junior, doivent permettre aux Internes de construire leur projet professionnel.

Vous avez pu, par votre ou vos stages, probablement identifier un ou des modes d'exercice, des secteurs, qui vous conviennent.

Si votre choix professionnel se dirige vers un exercice hospitalier, il est donc important que vous puissiez être informés de ce que le CESAME peut vous proposer en termes d'opportunités professionnelles.

Pour cela, vous êtes accompagnés par la communauté médicale de l'établissement pour aider à la cooptation et par la Direction dans le cadre de rencontres visant à définir ce qui peut vous être proposé une fois l'internat terminé.

Une rencontre est prévue avec la PCME et le Directeur des Affaires Médicales pour éclaircir votre projet professionnel et dresser la cartographie des besoins et des postes médicaux vacants. Sont également abordés les projets en cours, priorisation d'activité de soins qui pourront donner lieu à un renforcement de présence en temps médical ou à des créations de postes potentielles.

Si un projet d'installation se dessine au CESAME, une rencontre est prévue avec le Chef d'Etablissement pour donner corps à la proposition qui a pu être formulée.

o Une attention particulière portée au projet et à la rémunération des futurs médecins du CESAME :

Si la priorisation est, bien sûr, celle de l'occupation des postes de secteur, une attention particulière est portée aux projets et à la diversification des activités.

Le souhait est d'apporter aux futurs seniors une visibilité sur leur parcours en indiquant le rétro-planning de la prise de poste, l'accompagnement dans la préparation du dossier nécessaire au passage du CNPH.

Concernant la rémunération celle-ci est adaptée à la situation de chaque jeune praticien tenant compte de son ancienneté et assurant l'écart le plus limité à celle qu'il aura une fois le statut de Praticien Hospitalier obtenu.

L'établissement, concerné par le dispositif des postes prioritaires dans la discipline de psychiatrie, donne la possibilité d'accès à la prime d'engagement de carrière hospitalière (PECH). Celle-ci est versée aux praticiens contractuels recrutés par le CESAME qui s'engagent à passer le concours et ensuite à s'installer au CESAME sur une durée de 3 ans.

Fiche 7 – Les premières démarches

o Constituer votre dossier administratif

Bien que géré administrativement par la faculté de santé d'Angers, vous êtes rémunéré par le CESAME lorsque vous êtes en stage au sein de ses services. Il est nécessaire de constituer un dossier administratif qui permettra de vous enregistrer dans le logiciel de gestion des ressources humaines et d'assurer votre rémunération.

Votre dossier est constitué de :

- La fiche de renseignements administratifs : éléments d'état civil essentiellement
- Une copie de votre carte d'identité ou de votre passeport
- Une copie de votre carte vitale (ou attestation de sécurité sociale)
- Votre relevé d'identité bancaire
- Le formulaire relatif au supplément familial de traitement (si vous êtes parent)
- Le cas échéant, la copie de votre abonnement de transport en vue de sa prise en charge partielle (proratisée selon votre temps de présence sur le CESAME)

Toutes ces pièces doivent être impérativement transmises dès que vous avez connaissance de votre affectation au CESAME et au plus tard le 1^{er} jour du stage.

Ces éléments sont à transmettre à votre interlocutrice :

Mme Isabelle TALOUR
isabelle.talour@ch-cesame-angers.fr

Conseil : nous vous invitons à scanner l'ensemble de ces éléments qui vous seront demandés lors de chaque semestre dans le cas d'un changement d'employeur.

○ Les démarches logistiques

Votre présence dans les services de l'établissement nécessitera que vous puissiez disposer de tenues, mais également d'un dispositif d'accès aux locaux ainsi que d'habilitations informatiques.

Ces demandes sont réalisées directement par **le service dans lequel vous êtes affecté**.

Pour vos accès informatiques : le service informatique

Les codes d'accès vous sont directement transmis par courrier interne. Mais pour toute demande spécifique vous pourrez joindre l'assistance :

- Via l'intranet sur l'application « demande d'assistance au service informatique »
- Ou par téléphone au 7699

Pour vos blouses : la blanchisserie

Vos blouses seront fournies et lavées par la Blanchisserie du GIBA (Groupement Interhospitalier de Blanchisserie Angevin) situé sur le site du CESAME qui facilite l'accès à l'entretien des tenues professionnelles. Un temps dédié à l'essayage de blouses à la blanchisserie est prévu dans la programmation d'accueil. Si vous souhaitez échanger par la suite avec un professionnel de la blanchisserie vous pouvez contacter le :

- 7997 : numéro interne permettant de joindre le responsable
- 7736 : assistant administratif

Pour les clés et cartes d'accès physiques : les services techniques

Vos droits d'accès sont ouverts par la serrurerie du CESAME au niveau des services techniques.

Elle est joignable par téléphone au 7724 aux heures ouvrables du service de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h10.

Pour vous restaurer

En ce qui concerne vos repas, un self du personnel vous est accessible mais vous avez également la possibilité de vous restaurer à l'internat. Une maîtresse de maison y est quotidiennement présente.

Le choix d'une restauration sur place (à l'internat ou au self) a cependant une incidence sur votre rémunération puisque s'agissant d'un avantage en nature cela implique le non versement de l'indemnité qui est prévue dans votre statut :

- 117,70 € brut / mois : non logé, non nourri
- 84,22 € brut / mois : non logé, nourri

Au besoin, l'établissement dispose également de quelques logements permettant un accueil temporaire pour les Internes qui ont des difficultés à trouver une solution d'hébergement le temps de leur stage au CESAME.

N'hésitez pas à contacter Mme TALOUR ou M. EVEN au besoin.

Fiche 8 – Un accueil personnalisé

Le CESAME organise à chaque début de semestre (mai et novembre) un temps d'accueil des Internes affectés au sein de l'établissement.

Cet accueil prévu sur les premiers jours porte sur la transmission d'informations nécessaires à votre prise de poste, à l'identification de vos principaux interlocuteurs mais également à des temps de formation brefs :

- Un temps de formation d'une demi-journée à l'utilisation du logiciel de prescription assuré par le praticien responsable du Département d'Information Médicale (DIM)
- Un temps d'accueil formalisé sous la forme d'un petit déjeuner en présence du Chef d'Etablissement, de la PCME et du Directeur des Affaires Médicales
- Ce temps est poursuivi d'une présentation de l'organisation de la permanence des soins par le praticien en charge de la CROPS (Commission Relative à l'Organisation et à la Permanence des Soins)
- Des présentations courtes sont également réalisées sur des aspects spécifiques de prise en charge connexes aux activités de psychiatrie : prise en charge médicamenteuse, réhabilitation psychosociale, prise en charge somatique.
- Formation aux soins d'urgence
- Formation hygiène hospitalière
- Projet formation simulation

Fiche 9 – Le cadre de votre stage

9

Soucieux de conférer à l'ensemble des professionnels une qualité d'exercice respectueuse, le CESAME veille également au strict respect du temps de travail des Internes et ne les considère pas comme une variable d'ajustement de la présence médicale au sein du service.

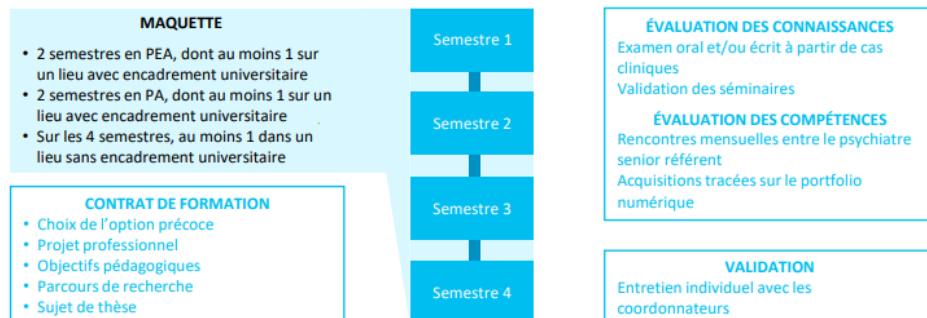
Les Internes assurent, en fonction de leur avancée dans leur cursus, des missions de diagnostic, de prévention et de soins sous la responsabilité du senior qui encadre le stage dans le respect de leur maquette du DES.

Ils participent aux gardes selon le cadre de l'organisation de la permanence des soins prévue par la CROPS (Commission Relative à l'Organisation et la Permanence des Soins).

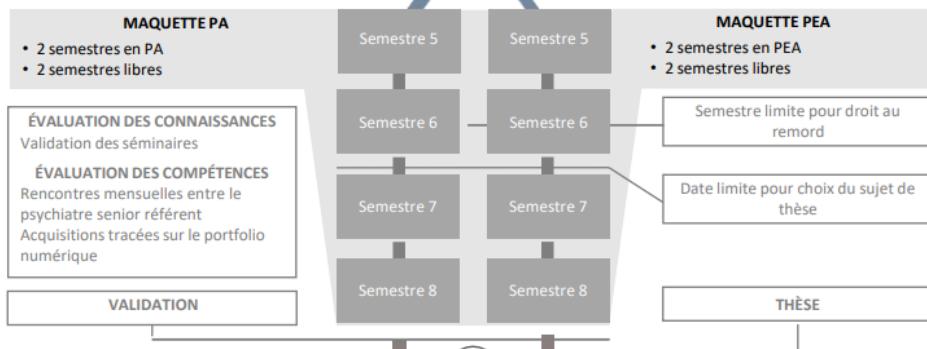
Le CESAME est à l'écoute des remarques constructives afin de les intégrer et améliorer la qualité d'accueil des étudiants et Internes. Ces remarques peuvent avoir trait aux conditions d'accueil mais également au contenu des missions confiées.

○ Maquette des études

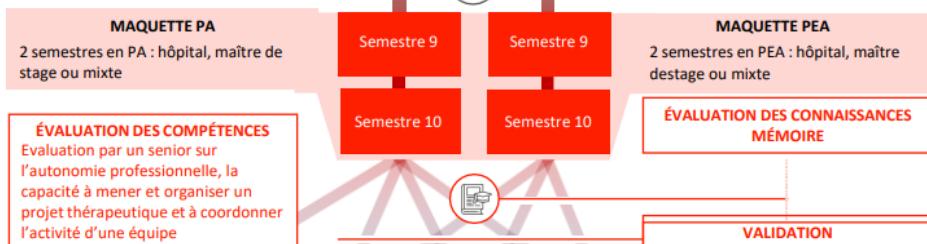
PHASE SOCIE



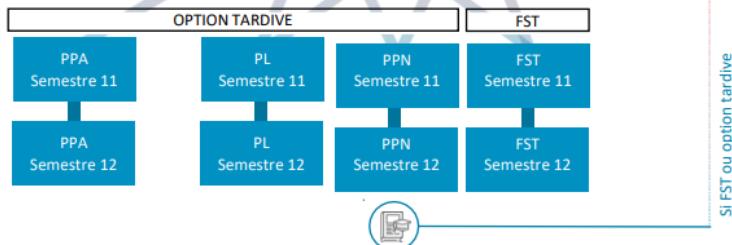
PHASE D'APPROFONDISSEMENT



PHASE DE CONSOLIDATION



OPTIONS ET FST



Source : Collège National des Universitaires de Psychiatrie

○ Votre participation à la vie institutionnelle

En début de semestre, deux Internes sont désignés représentants à la CME avec voix délibérante mais tous peuvent y assister en qualité d'invités.

Les Internes présents chaque semestre peuvent également participer aux différentes instances où les représentants médicaux siègent comme à la CROPS (Commission Relative à l'Organisation et des Soins) par exemple où leur expérience est importante pour l'amélioration des dispositifs de permanence des soins qui les concernent ou qui les concerneront ultérieurement comme praticien séniор.

La participation aux différentes instances ou groupes de travail permet d'intégrer les Internes à la co-construction de l'hôpital, et ils sont les bienvenus au Collège Médical.

Fiche 10 – Votre temps de travail

Le temps de travail des Internes se répartit sur 10 demi-journées hebdomadaires, de la façon suivante :

- **8 demi-journées d'exercice effectif de fonction** dans la structure d'accueil, journées de stage.
- **2 demi-journées consacrées à la formation**, comprenant :
 - **1 demi-journée hebdomadaire de formation** pendant laquelle l'Interne est sous la responsabilité du coordonnateur de DES (demi-journée dite « universitaire », consacrée aux enseignements du DES) ;
 - **1 demi-journée hebdomadaire** que l'Interne utilise de manière autonome pour consolider et compléter ses connaissances et ses compétences (« demi-journée de formation personnelle » consacrée au travail personnel : lecture d'articles, écriture de la thèse etc..).

Ces demi-journées de formation sont liées sur le semestre et ajustées en fonction des contraintes de l'Interne et du service.

NB : en fonction de leur service d'affectation, les internes étant **présents le samedi matin**, ce temps est récupérable en accord avec le Chef du service d'affectation.

Le CESAME suit le temps de travail au moyen d'un logiciel de Gestion de Temps de Travail médical qui permet de renseigner votre tableau de service. Selon les services, ces éléments de présence et d'absence sont à transmettre au secrétariat médical du service.

Pour vos congés : vos demandes sont à faire valider par le Chef de Service puis à transmettre à la secrétaire médicale du service qui en assure l'enregistrement dans le logiciel de GTT. Un Interne dispose **de 30 jours ouvrables par an soit 5 semaines** de congés pour les deux semestres d'une année.

Fiche 11 – Votre participation à la permanence des soins

Les Internes affectés au CESAME participent aux gardes :

- En semaine du lundi au vendredi de 18h à 9h le lendemain
- Le samedi : de 13h à 9h le lendemain
- Le dimanche et les jours fériés : de 9h à 9h le lendemain

Après sa garde, l'Interne bénéficie d'un repos de sécurité.

Repos de sécurité

Référence :

- Arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des Internes, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'Interne et à la mise en place du repos de sécurité
- Article R. 6153-2 du Code de la santé publique

Le repos de sécurité, d'une durée de onze heures, est constitué par une interruption totale de toute activité hospitalière et doit être pris immédiatement après chaque garde de nuit.

Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement ni des obligations de service hospitalières ou ambulatoires, ni universitaires. Le temps consacré au repos de sécurité n'est pas décompté dans les obligations de service hospitalières et universitaires, c'est-à-dire dans le temps de travail de l'Interne.

L'Interne bénéficie d'un repos de sécurité immédiatement à l'issue de chaque garde et chaque demi-garde de nuit, et après la fin du dernier déplacement survenant au cours d'une période d'astreinte.

Téléphone de garde et clés :

Tous les jours à 9h l'Interne qui finit sa garde transmet le téléphone de garde et les clés en personne à l'Interne qui débute sa garde (sauf le samedi matin). L'Interne pourra être contacté via le téléphone mis à sa disposition dont le numéro est connu par les services et inscrit dans l'annuaire de l'établissement.

Les missions à réaliser durant la garde :

- Il est préalablement précisé que :

Les jours ouvrables, de 9h à 18h, ce sont les professionnels des services de soin qui assurent l'accueil et l'examen clinique des patients durant cette plage horaire. La participation aux interventions en situation d'urgences vitales a été clarifiée suite aux remontées des Internes. L'Interne de garde doit rester disponible en journée pour répondre à tout appel d'urgence venant des services et si la situation l'impose, en lien avec le Département de Médecine Polyvalente et le SAMU.

L'Interne n'assure pas de soins non urgents à un membre du personnel travaillant dans l'établissement. Cependant, il intervient sans délai dès lors qu'une personne se trouve en danger vital pour prodiguer des soins de premier recours et assurer le relai avec les services compétents (SAU et SAMU).

- L'Interne assure le rôle suivant durant sa garde :

- Il effectue l'accueil de tout patient dont l'admission dans un secteur a été programmée par un médecin (psychiatre ou urgentiste) ainsi qu'au besoin l'accueil des personnes qui l'accompagnent,
- Il réalise un examen clinique somatique et psychiatrique,
- Il rédige son observation dans le dossier de suivi du patient,
- Il donne aux professionnels de l'équipe soignante des consignes /recommandations concernant la prise en charge immédiate ; ces consignes sont effectives jusqu'à réévaluation médicale,
- Il prescrit les traitements médicamenteux nécessaires jusqu'à la prochaine évaluation médicale du médecin du service d'accueil (penser aux traitements du matin, voire

de la journée le week-end et les jours fériés), adaptés à l'état psychique et somatique du patient et en conciliation avec ses traitements habituels. Si nécessaire, l'interne peut prescrire un ou des traitements personnels du patient.

Fiche 12 – Votre rémunération (à jour du 29 juin 2023)

○ Rémunération

Articles R. 6153-1 à R. 6153-45 du Code de la santé publique :

Les internes ont droit à une rémunération qui est liée à l'avancée dans leurs études et complétée de primes et indemnités en fonction des avantages en nature dont ils disposent ou non, ainsi que de leur participation à la permanence des soins. Les montants versés sont exprimés en euros brut dans les grilles.

Ce montant versé varie selon l'ancienneté (nombre de stages semestriels validés). Ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, les stages au cours desquels l'activité effective a eu une durée inférieure à 4 mois. Lorsqu'un ou plusieurs stages ont été interrompus pendant plus de deux mois les émoluments versés au cours de chaque stage supplémentaire demeurent identiques à ceux du stage le précédent immédiatement. Ces émoluments sont majorés le cas échéant pour les Internes chargés de famille au titre du supplément familial de traitement, variant en fonction du nombre d'enfants à charge.

Montant de la rémunération :

Docteur Junior phase 3 :	28495.49 € brut annuel	2374.62 € brut mensuel
Interne de 5^{ème} année :	28 448.22€ brut annuel	2370.68€ brut mensuel
Interne de 4^{ème} année :	28 430.36 € brut annuel	2369.19€ brut mensuel
Interne de 3^{ème} année :	28 408.30 € brut annuel	2367.36€ brut mensuel
Interne de 2^{ème} année :	21 483.24€ brut annuel	1790.27€ brut mensuel
Interne de 1^{ère} année :	19 406.35€ brut annuel	1617.20€ brut mensuel
FFI :	17 745.47€ brut annuel	1478.79€ brut mensuel
Année Recherche :	25 931€ brut annuel	2160.92€ brut mensuel

Indemnités de sujexion : pour les Internes de 1^{ère} et 2^{ème} années (brut mensuel):

- **Aux Internes pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} semestres :** **435.18 €**
- **Pour les FFI :** **435.18 €**

Indemnités compensatrices d'avantages en nature (brut mensuel) :

- Non logés non nourris : 84,22 €
- Non logés mais nourris : 28,03 €
- Logés mais non nourris : 56,19 €

Prime annuelle de responsabilité : pour les Internes de 4^{ème} et 5^{ème} années

- Internes de 5^{ème} année : 4273,93 € brut annuel ou 356,16 € brut mensuel
- Interne en médecine et pharmacie de 4^{ème} année : 2154,10 € brut annuel ou 179,50 € brut mensuel

	Traitemen t brut de base	Indemnité de sujéti on	Prime de responsabilit é	Majoration logement/ nourriture	TOTAL BRUT MENSUEL	TOTAL NET MENSUEL
INTERNES 5e année	2 370,68 €		356,16 €	84,22 €	2 811,07 €	2 250,51 €
INTERNES 4e année	2 369,19 €		179,50 €	84,22 €	2 632,93 €	2 107,99 €
INTERNES 3e année	2 367,35 €			84,22 €	2 451,58 €	1 962,91 €
INTERNES 2e année	1 790,27 €	435,18 €		84,22 €	2 369,27 €	1 857,50 €
INTERNES 1ère année	1 617,19 €	435,18 €		84,22 €	2 136,60 €	1 719,04 €
ANNEE RECHERCHE	2 160,99 €				2 299,67 €	1 839,80 €

Source : Arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022, annexe 10

- Exemple d'un bulletin de salaire d'un Interne en 2^{ème} année non logé et non nourri

**DUPLICATA DE FICHE DE PAIE
MARS 2024**

N.I.R : 298035313037018
 Code Agent : 061157
 Statut : 77 Interne
 Grade : I081 Interne de spécialité
 Métier : Interne en médecine (et FFI)
 Etablissement : 050 06 CH Ste Gemmes sur Loire
 Pôle : Pôle LOIRE
 Affection : L2-BUREAU DE SECTEUR 6014
 Mode de paiement : Mode de paiement bancaire

Echelon	Indice Majoré	Temps Travail	Taux Rémun.
02	0	10/10	100/100

CH Ste Gemmes sur Loire (CESAME)
 CESAME
 CH Ste Gemmes sur Loire
 B.P. 50089
 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

N° SIRET : 26490061400019
 N° URSSAF : 52700000024001
 Lieu Paie.: Urssaf Pays de la
 Loire
 N° APE : 8610

Interne en 2^{ème} année
 Non logé/non nourri

Nb jours M-1	Nb jours M	Enfants	Nombre Heures	
Pleins	Réduits	Pleins	Réduits	SFT
0	0	30	0	0

C.	Libellé	Nb ou	Base	R ²	A Payer	A déduire	Parts patronales
005	Traitements Base Médical		1790,27		1790,27		
057	Ind. Sujétion Internes	1,00	435,18		435,18		
072	Majo. Logt-Nour Inter/D.J.	1,00	1010,64		84,22		
620	Garde WE/J.F Int/FFI/D.J			M-1	256,86		
621	Garde Int/FFI/D.J			M-1	234,80		
628	1/2 Garde supp Int/FFI/D.J			M-1	128,43		
703	S.S Vieillesse (O) Tot	0,40	2929,76		-11,72		
720	S.S Maladie (P) Tot		2929,76			13,00	-380,87
727	S.S Alloc.Fam. (P) Tot		2929,76			5,25	-153,81
729	S.S Solidarité (P) Tot		2929,76			0,30	-8,79
732	S.S Vieillesse (P) Tot		2929,76			2,02	-59,18
733	S.S Accid.Trav. (P) Tot		2929,76			0,98	-28,71
702	S.S Vieillesse (P) Plf	6,90	2929,76		-202,15		
722	S.S Vieillesse (P) Plf		2929,76			8,55	-250,49
728	S.S F.N.A.L (P) Tot		2929,76			0,50	-14,65
736	C.R.D.S	0,50	2878,49		-14,39		
737	C.S.G Déductible	6,80	2878,49		-195,74		
738	C.S.G Non Déductible	2,40	2878,49		-69,08		
745	IRCANTEC Tranche A (O)	2,80	1193,51		-33,42		
770	IRCANTEC Tranche A (P)		1193,51			4,20	-50,13
781	Taxe sur les Salaires		2900,46			4,25	-123,27
782	Majo. 1 Taxe Salaire		738,54			4,25	-31,39
783	Majo. 2 Taxe Salaire		1421,40			9,35	-132,90
	Net à payer avant impôt				2403,26		
	Prélèvement à la source	5,50	2486,73			-136,77	
	Totaux :		2929,76		-526,50		-1234,19

Mensuel imposable net :	2486,73	CET Historique :		Net à Payer :	2266,49	EUR
Cumul avantages en nature :		CET Pérenne :				
Cumul annuel imposable :	8306,05	A.T.D :				

Information :

¹ M-1 = Mois précédent / R = Rappel sur exerc. Hors M-1 / EA = exec. Antérieur / C = Correction de cotisation.

○ Le Supplément Familial de Traitement (SFT)

Il est versé au professionnel qui a au moins un enfant à charge, au sens des prestations familiales. Lorsque les deux parents sont internes (ou agents publics ou fonctionnaires), il ne peut être versé qu'à un seul d'entre-eux. Le montant minimum mensuel varie selon le nombre d'enfants à charge :

- 1 enfant : 2,29 €
- 2 enfants : 73,79 €
- 3 enfants : 183,56 €
- Par enfant supplémentaire : 130,81 €

La demande doit être faite auprès du bureau en charge de votre rémunération.

○ Indemnisation des gardes et astreintes

Service de gardes dit « normal » :

Il comprend une garde de nuit par semaine et un dimanche ou jour férié par mois.

- **En semaine :**

Interne et FFI au titre du service de garde normal les nuits du lundi au vendredi : **234.80 € brut la garde**

- **Le week-end et férié :**

Interne et FFI au titre du service de garde normal :

- La nuit du samedi au dimanche,
 - Le dimanche ou férié de jour,
 - La nuit d'un dimanche ou d'un jour férié
- 256.86 € brut/128.43 € la demi-garde**

Service de gardes supplémentaires :

Les gardes supplémentaires au service de garde normal ne sont réalisées que dans les activités pour lesquelles la continuité médicale est nécessaire et en cas de nécessité impérieuse de service :

- **Par garde supplémentaire : 256.86 €**

Le système des astreintes (pour information) :

Pour **chaque période d'astreinte** déplacée ou non l'Interne perçoit une indemnité de base de **21.26 €** brut.

Si au cours d'une période d'astreinte, l'Interne est appelé à se déplacer, le temps d'intervention sur place et le temps de trajet sont considérés comme du temps de travail effectif et sont indemnisés et comptabilisés dans ses obligations de service. Il figure dans son tableau de service réalisé ainsi que dans le relevé trimestriel. Le temps d'intervention sur place est agrégé et décompté en heures à hauteur du temps réellement effectué. Le temps de trajet est décompté forfaitairement et valorisé à hauteur d'une heure aller-retour. Quel que soit le nombre de déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte, la forfaitisation du temps de trajet est plafonnée à 2 heures pour une même période d'astreinte.

Afin de permettre cette comptabilisation, un système de décompte est réalisé qui ne peut être opposé pour le temps réalisé de jour. **Chaque plage de 5h cumulées**, temps de trajet inclus, donne lieu, à une demi-journée. Chaque plage cumulée donne lieu au versement d'une demi-indemnité de sujexion d'un montant de **78.26 €**.

Par dérogation au précédent alinéa, les déplacements de 3h d'intervention, au moins sur place, font l'objet d'une valorisation de temps de travail équivalant à une demi-journée et sont valorisés à hauteur d'une demi-indemnité de sujexion soit **78.26 €**.

L'indemnisation d'une période d'astreinte est plafonnée au maximum à la comptabilisation de 2 demi-journées et au versement d'une indemnité maximale pour la période de 156.53 €

Fiche 13 – Vos droits à congés et autorisations d'absence

- Droits à congés annuels et autorisations d'absence :

Congés annuels :

Les congés annuels : **Article R. 6153-12** du Code de la Santé publique

L'Interne a droit à un congé annuel de 30 jours ouvrables, durant lequel il continue de percevoir sa rémunération ; Il est précisé que le samedi est un jour ouvrable. La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder 24 jours ouvrables soit 4 semaines consécutives.

Attention : les docteurs juniors disposent quant à eux d'un congé annuel de 25 jours comme les praticiens séniors ; ainsi la durée consécutive maximale d'un congé ne pourra être supérieure à 31 jours calendaires.

Les ASA : autorisations spéciales d'absence

- 5 jours ouvrables pour le mariage ou le Pacs de l'Interne
- 3 jours ouvrables par enfant né ou adopté
- 3 jours ouvrables en cas de maladie très grave ou de décès du conjoint, père, mère ou enfant.

- Les congés pour maladie

En cas de maladie durant votre stage vous devez prévenir votre Chef de Service ainsi que la Direction des Affaires Médicales et transmettre le volet n°3 de votre arrêt de travail à Mme TALOUR (par mail : dam@ch-cesame-angers.fr) ou par courrier.

Les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail doivent être envoyés à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie par vos soins.

Attention :

- La transmission doit être effectuée dans un délai **de 48 heures maximum.**
- En cas d'absence **de plus de 3 semaines** pour maladie, vous bénéficiez d'un examen de reprise par le Service de Santé au Travail.

Article R. 6153-14 du Code de la Santé Publique

Congé maladie ordinaire :

Les Internes bénéficient d'un congé de maladie avec un maintien de traitement durant 3 mois, puis 6 mois de demi-traitement. Un congé au maximum de 15 mois sans rémunération peut être accordé sur demande de l'Interne après avis du comité médical à l'Interne qui n'a pu reprendre ses fonctions à l'issue du congé de maladie de 9 mois consécutifs.

Indemnités journalières versées par la CPAM :

Le maintien de salaire à la charge de l'employeur s'entend toujours déduction faite des Indemnités Journalières versées par la Sécurité Sociale. En pratique, la période couverte par l'arrêt maladie est déduite de la paie mensuelle mais compensée par le versement d'Indemnités Journalières directement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Application de la journée de carence :

Les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers de droit public, quel que soit leur statut, sont concernés par l'application d'un jour de carence pour le versement de la rémunération au titre du congé maladie des agents publics civils et militaires. Ainsi, les Internes et étudiants hospitaliers en congé maladie bénéficient de leur traitement ou de leur rémunération qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

Le jour au titre duquel s'applique le délai de carence correspond à la date du premier jour à compter duquel l'absence de l'Interne à son travail est justifiée par celui-ci par un avis d'arrêt de travail établi par un médecin. Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'Interne a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée.

Congé de Longue Durée (CLD) :

Si l'Interne est atteint d'une tuberculose, d'une poliomyalgie, d'une maladie mentale, d'une affection cancéreuse ou d'un déficit immunitaire grave, il bénéficiera d'un congé de 36 mois au maximum au cours duquel il percevra 2/3 de son traitement pendant les 18 premiers mois puis la moitié lors des 18 mois restants.

Congé de Longue Maladie (CLM) :

L'Interne atteint d'une affection qui figure sur la liste mentionnée à l'article 28 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires à l'exception des pathologies mentionnées à l'article R. 6153-15 et qui exige un traitement ou des soins coûteux et prolongés a droit à un congé de longue maladie d'une durée de 36 mois au maximum pendant lequel lui est garanti, au cours des 12 premiers mois, le versement des 2/3 de sa rémunération et, durant les 24 mois suivants la moitié de celle-ci. L'Interne qui a bénéficié d'un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature que s'il a repris ses activités pendant une année au moins.

Accident du travail et Maladie Professionnelle :

En cas de maladie ou d'accident imputable aux fonctions ou intervenu durant ces dernières, l'Interne bénéficie après avis du comité médical d'un congé au cours duquel il perçoit la totalité de sa rémunération pendant une durée de 12 mois. A l'issue des 12 mois, la situation de l'Interne est examinée par le comité médical qui, le cas échéant, propose la reprise de l'activité ou à défaut la prolongation du congé avec maintien des 2/3 de sa rémunération jusqu'à la guérison ou la consolidation pour une période qui ne peut excéder 24 mois.

Congé supplémentaire pour raison de santé avant radiation :

L'Interne contraint de cesser ses fonctions pour raison de santé peut bénéficier, à l'issue des congés précités, d'un congé supplémentaire non rémunéré d'une durée de 12 mois s'il est reconnu par le comité médical que son incapacité revêt un caractère temporaire. Cependant, si le comité médical estime qu'à l'issue de ce nouveau congé de 12 mois, l'intéressé ne peut reprendre ses fonctions, il est mis fin à celles-ci.

o Congés maternité, paternité, adoption

Les Internes ont droit aux congés maternité, paternité et adoption. Ils bénéficient également de 3 jours d'autorisation spéciale d'absence pour la naissance ou l'arrivée d'un enfant adopté ou confié en vue d'adoption.

La durée des congés maternité, paternité et des congés parentaux :

	MATERNITÉ		PATERNITÉ	PARENTAL
	Prénatal	Postnatal		
1 ^{ER} ENFANT	6 semaines	10 semaines	21 jours	6 à 36 mois
2 ^{ÈME} ENFANT	6 semaines	10 semaines	21 jours	6 à 36 mois
3 ^{ÈME} ENFANT ET PLUS	8 semaines	18 semaines	21 jours	6 à 36 mois
JUMEAUX	12 semaines	22 semaines	28 jours	6 à 36 mois
TRIPLÉS ET PLUS	24 semaines	22 semaines	28 jours	6 à 36 mois

Source : guide de l'interne de l'APH

Le congé maternité :

Un congé maternité comprend obligatoirement un congé prénatal (avant la date présumée d'accouchement) et un congé postnatal (qui suit la naissance de l'enfant). Leur durée dépend du nombre d'enfant(s) attendu(s) et des enfants déjà nés et/ou à charge. L'Interne peut, avec l'avis favorable du médecin ou de la sage-femme qui suit sa grossesse, reporter une partie de son congé prénatal après son accouchement (3 semaines maximum).

Informations complémentaires disponibles sur le site de la CPAM :

www.ameli.fr

La situation de grossesse doit impérativement être portée à la connaissance de l'employeur pour que les droits afférents puissent être correctement gérés. Pour cela l'Interne fournira à la Direction des Affaires Médicales le document transmis par la CPAM bordant la temporalité du congé maternité au regard de la date présumée d'accouchement.

Vous devez informer votre employeur de la date prévisionnelle de l'accouchement et des dates de début de la ou des périodes de congés **le plus tôt possible et au minimum un mois avant celles-ci**. En cas de naissance avant la date prévue et lorsque vous souhaitez débuter la ou les périodes de congé au cours du mois suivant la naissance, vous devez informer votre employeur sans délai.

A noter : au-delà du 3^{ème} mois de grossesse, sur avis médical, les Internes peuvent être dispensées de la participation aux gardes.

Le congé paternité :

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée maximale de :

- 4 jours + 21 jours (soit 25 jours maximum : samedi, dimanche et jours fériés compris pour la naissance d'un enfant) ;
- 4 jours + 28 jours (soit 32 jours maximum pour une naissance multiple).

Il doit immédiatement débuter après l'ASA de naissance de 3 jours.

L'Interne peut prendre son congé de paternité et d'accueil de l'enfant en une seule fois ou en plusieurs fois les précisions ci-dessous faites :

- **Une première période de 4 jours non sécable** doit débuter immédiatement après les trois jours d'ASA pour naissance. Les 7 premiers jours d'absence sont donc non sécables.
- **Une seconde période de 21 jours en cas de naissance simple ou de 28 jours** en cas de naissances multiples. Cette seconde période de congé n'est pas obligatoire et peut être fractionnée en 2 parties dont la plus courte est au moins égale à 5 jours. Elle doit débuter dans un délai maximum de 6 mois à compter de la naissance du ou des enfants.

Fiche 14 – Licence de remplacement

14

La licence de remplacement : il s'agit d'une attestation, délivrée par le Conseil de l'Ordre du Maine-et-Loire (compétent pour les Internes rattachés à la Faculté de santé d'Angers), qui constate qu'un Interne remplit les critères de formation requis dans la spécialité concernée pour effectuer le remplacement d'un médecin.

Pour l'obtenir, vous devez remplir un questionnaire remis par le Conseil Départemental de l'Ordre à renvoyer avec des justificatifs :

- Preuve de la validation du 2e cycle des études médicales ;
- Justificatif d'inscription en 3e cycle ou de mise en disponibilité pour l'année universitaire en cours avec précision du motif ;
- Relevé des semestres de stage validés délivré par la faculté de santé ou l'Agence Régionale de Santé.

Attention : ce n'est donc pas le CHU de rattachement qui fournit le relevé de stages mais la Faculté de santé ou l'ARS.

La licence de remplacement est valable 1 an et peut être renouvelée dans les mêmes conditions. Elle n'est délivrée que dans la spécialité correspondant à votre DES, et le cas échéant, à l'option suivie.

La licence de remplacement ne vaut pas autorisation de faire des remplacements, il s'agit d'une attestation de situation, qui devra être ajoutée dans le dossier pour obtenir l'autorisation de remplacement.

L'autorisation de remplacement : il s'agit d'une décision du Conseil Départemental de l'Ordre délivrée au médecin qui demande à être remplacé. Cette décision autorise le remplacement pour une durée maximale de 3 mois. Cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée.

○ Qui peut demander une licence de remplacement ?

Les étudiants en médecine peuvent être autorisés à exercer la médecine à titre de remplaçant d'un médecin lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Avoir suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France ou être titulaire d'un titre sanctionnant une formation médicale de base équivalente, délivré par un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- 2° Avoir validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé, en fonction de la spécialité suivie.

Ces deux conditions sont cumulatives mais variables selon la spécialité. Pour connaître le nombre de semestres devant être validés, pour votre spécialité, vous pouvez suivre ce lien :

<https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/tabcriteresremplacements.pdf>

○ Les démarches à finaliser :

Le contrat de remplacement : lorsque l'autorisation de remplacement est accordée, il convient de mettre en place un contrat de remplacement afin d'encadrer les modalités du remplacement. Pour la médecine, un modèle est proposé par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) via le lien suivant :

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/cnom_rempletud_1.pdf

Le contrat de remplacement n'est pas un contrat de travail car il n'existe pas de lien de subordination avec le médecin remplacé, vous conservez une totale liberté de diagnostic et de prescription. Les obligations qui s'imposent à vous relèvent de la déontologie médicale.

Attention : les remplacements ne doivent pas entraver vos obligations de présence en stage et ne constituent pas des justificatifs pour ne pas les exécuter.

Votre statut de travailleur indépendant : l'Interne remplaçant exerce en lieu et place du médecin remplacé. Par conséquent, il utilise ses documents (ordonnances, certificats, feuilles d'assurance maladie pré identifiées...) qu'il biffera en indiquant sa qualité de remplaçant ainsi que son nom et son prénom. Par ailleurs vous êtes également soumis à la

juridiction ordinaire pour d'éventuels manquements aux obligations déontologiques.

Vérifiez que votre couverture, au titre de la responsabilité civile professionnelle est adaptée à votre situation. Jusqu'à votre thèse, la responsabilité civile professionnelle étudiante est suffisante, mais il faut penser à signaler tout changement d'exercice à votre assureur.

Vous devez également adhérer à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF).

Pour plus d'informations, consultez le site de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France.

Les démarches auprès de l'URSSAF : par ailleurs, les travailleurs indépendants sont tenus d'effectuer les déclarations pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales et de procéder au versement de celles-ci par voie dématérialisée.

Ainsi, vous devez demander votre immatriculation au Centre de cotisation Foncière des Entreprises (CFE) compétent dans les 8 jours qui suivent votre début d'activité.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/praticien-et-auxiliaire-medical/actualites/nouvelle-offre-dediee-aux-medeci.html>

L'inscription à la caisse d'assurance maladie : elle est obligatoire. Vous devez signaler chaque remplacement effectué en précisant les coordonnées du cabinet dans lequel vous allez exercer. La caisse d'assurance maladie pourra vous demander une attestation de remplacement

<https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/vie-cabinet/remplacements/remplacements>

Fiche 15 – Assurances et Responsabilité Civile Professionnelle

15

○ Le contrat d'assurance professionnelle :

Qu'en est-il au juste pour les Internes ? Qu'est-ce qu'un contrat de Responsabilité Civile Professionnelle ? Est-ce obligatoire ou simplement conseillé ? Suis-je bien couvert ?

○ La RCP :

Le contrat d'assurance de responsabilité professionnelle vise à garantir un professionnel contre les risques encourus par l'exercice de sa profession.

L'objectif est de protéger l'Interne des conséquences financières de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages subis par un patient lors des actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'il réalise.

Il vise donc à indemniser un patient qui serait victime de préjudices consécutifs à la prise en charge fautive d'un Interne.

L'hôpital dispose pour l'ensemble des professionnels qui interviennent sous sa responsabilité de ce type d'assurance. Pour le CESAME, la Relyens est l'assureur. Il couvre les Internes en stage dans ses locaux et pour les activités réalisées à son profit.

La garantie responsabilité civile, composante majeure des contrats d'assurance, peut également être envisagée pour les dommages **causés dans le cadre de l'activité professionnelle** mais en dehors des actes de soins précités.

Par exemple, un praticien qui casse la paire de lunettes de son patient lors d'une visite à domicile, ou bien un patient qui chute au cabinet médical et se casse la jambe entrent dans ce cadre.

Lors de la mise en cause de la responsabilité d'un Interne, l'assureur aura pour charge dans le cadre d'une réclamation amiable, de procéder contradictoirement à des opérations d'expertise dans le but de déterminer les responsabilités et évaluer le cas échéant les préjudices à indemniser.

L'assureur dispose de la « direction du procès » ; c'est lui qui décidera du type de procédure à mettre en œuvre, du choix du médecin conseil et de l'avocat pour assister l'Interne lors des opérations d'expertise si nécessaire.

Quand on parle de RCP, on parle également souvent de protection juridique. Mais qu'est-ce au juste ?

En complément de la garantie principale de responsabilité, les assureurs proposent de souscrire une garantie annexe, la protection juridique. L'assureur s'engage alors à assurer la protection des intérêts de l'Interne en défense ou en recours pour tout litige garanti par le contrat et résultant de l'exercice de son activité professionnelle.

Il ne s'agit pas ici d'indemniser une victime. L'objet de cette garantie est de prendre en charge, de manière plafonnée, les frais de procédure judiciaire et particulièrement les honoraires des avocats dans le cadre de litiges où les Internes seraient mis en cause.

A cette occasion, et à l'inverse de la garantie de responsabilité offerte par l'établissement, l'Interne en médecine dirige la procédure. Il disposera de la liberté du choix de l'avocat.

Cette garantie pourra être mise en œuvre à l'occasion de plaintes ordinaires, pénales ou lors d'un différend avec son employeur.

La RCP est-elle obligatoire pour les Internes ?

Non, les Internes ne sont contraints par aucune obligation légale d'assurance puisqu'ils sont assurés par l'assurance de l'établissement. Ils sont seuls décisionnaires quant à l'opportunité de souscrire une RCP spécifique.

Quels sont les risques encourus par un Interne qui ne disposerait pas d'une RCP ?

Dans son exercice quotidien sur son terrain de stage, les seules responsabilités personnelles encourues par l'Interne le sont en cas d'infraction pénale ou de faute détachable (abus de fonction) qui ne peuvent être couvertes par aucune assurance y compris souscrite auprès d'un assureur.

Pour le reste de l'exercice médical, l'Interne en médecine est couvert par l'assurance de l'hôpital.

A noter cependant que la souscription spécifique d'un contrat d'assurance est également **indispensable lors des remplacements** réalisés par les Internes, ils ne sont alors pas couverts par leur employeur dans ce cadre.

La RCP est-elle vraiment indispensable alors ?

Les contrats d'assurance ne couvrent jamais les conséquences d'infractions pénales.

On peut, dans ces conditions interroger l'opportunité de souscrire une RCP. Toutefois, chacun doit réfléchir au regard de son activité à ce que l'assurance peut éventuellement couvrir. La protection juridique dite conseil défense peut avoir un intérêt puisqu'elle laisse généralement le choix à l'Interne de son conseil, ce que ne garantit pas forcément la notion de garantie fonctionnelle prévue pour les agents publics dès lors que c'est l'employeur qui prend en charge cette dépense.

Cependant attention car peut-être que certains de vos contrats d'assurance (maison, voiture, multirisques, etc...) vous apportent déjà cette garantie.